



LE

canard



Au secours Saint Bernard !
 Je me suis égaré dans la « neige et le brouillard » des offres de protection sociale, et en plus la participation de mon employeur est gelée depuis longtemps !...

T'inquiètes bonhomme,
 j'étais aux négociations
 avec l'**UNSA**, regarde
 en P2...

DANS CE NUMÉRO :

DOSSIER

- Réforme de la Protection Sociale Complémentaire : **L'essentiel**
- La santé mentale : une cause nationale

QUESTIONS - RÉPONSES

- Arrêté individuel : dois-je le signer ?
- Plus de souplesse pour les agents en dispo

“Aussi longtemps qu'on s'entend, qu'on partage, on vit ensemble.”
 Simone VEIL

ENFIN...

... quelques bonnes nouvelles en cette année 2025 morose, dans ce grand marasme politique, enfin quelques douceurs attendues dans un monde de brutes. Plusieurs décrets importants, que l'**UNSA** attendait avec impatience, viennent de paraître :

- Le [décret n° 2025 -1098 du 19 novembre 2025](#), relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B (FPT), régi par le décret n° 2010 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B. **Concrètement ce décret supprime le ratio qui liait les avancements de grade en catégorie B au titre de l'examen professionnel et ceux découlant du choix effectué pour la collectivité ce qui était pour l'**UNSA** profondément injuste pour les agents concernés.** Ce texte s'applique pour les tableaux d'avancement à partir de 2026.
- Le [décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025](#), modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2000 habitants. **Concrètement les secrétaires généraux de mairie dans le grade de rédacteur des communes de moins de 2000 habitants comptant au moins 4 ans de service public effectif en catégorie B, pourront prétendre à bénéficier de la promotion interne en catégorie A.** Ce décret entre en application le lendemain de sa parution.
- Le [décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025](#), supprimant le seuil de 2000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. **Concrètement ce décret permet désormais aux communes de moins de 2000 habitants de recruter des agents territoriaux des cadres d'emploi des attachés, des ingénieurs, et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**, en supprimant le seuil de 2000 habitants pour créer un emploi sur le grade d'avancement de principal.

L'UNSA** n'a jamais lâché et ne lâchera jamais.**

Bonne lecture, **Sylvie WEISSLER**

RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : L'ESSENTIEL DE LA LOI QUI DOIT ÊTRE ADOPTÉE PROCHAINEMENT

L'UNSA vous rappelle : **Article 23.3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme -**
« Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. »

Lors de sa réunion du 12 novembre 2025, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) a adopté, à l'unanimité, (tant par les représentants syndicaux que par les représentants des employeurs), un vœu dans lequel **il appelle à l'adoption rapide de la proposition de loi sur la protection sociale complémentaire des agents territoriaux**. En effet, cette participation des employeurs était, depuis 2007, simplement optionnelle. Elle a été déjà approfondie par un **accord collectif national le 11 juillet 2023**, signé par la coordination des employeurs publics et les syndicats représentatifs.



LA PROPOSITION DE LOI :

- Généraliser, dans la fonction publique territoriale, les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.
- Modifier la participation minimale des employeurs territoriaux à la complémentaire prévoyance de leurs agents. **Le reste à charge pour l'agent sera donc moins élevé qu'aujourd'hui.**

PSC QUESACO ?

La protection sociale complémentaire (PSC) regroupe les dispositifs de **santé** et de **prévoyance** qui viennent compléter les remboursements de base de la Sécurité sociale. Elle permet aux agents de la fonction publique territoriale d'accéder à une couverture plus complète face aux aléas de la vie.

- Santé** avec une couverture des risques liés à l'intégrité physique et à la maternité. L'intérêt d'adhérer à une complémentaire santé c'est d'obtenir le remboursement de ce qui n'est pas pris en charge par la sécurité sociale (frais dentaires, optiques, pharmacie, hospitalisation, appareillages, ...).
- Prévoyance** avec une indemnisation prévenant les risques « incapacité, invalidité et décès ». Cette complémentaire intervient notamment pour maintenir le salaire lorsque l'agent passe en ½ traitement. Il s'agit d'une « garantie maintien de salaire ».



cès) à hauteur de 20 % d'un montant de référence fixé à 35 euros (soit au minimum **7€ par mois par agent**).

PSC : Santé - A compter du 1er janvier 2027

(au 1er janvier 2029 pour les collectivités qui ne disposeront pas de contrat collectif à la date de publication de *loi*) : Obligation de participation des employeurs territoriaux pour les garanties de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) à hauteur de 50 % du montant de référence fixé à 30 euros (soit au minimum **15€ par mois par agent**).



PROTECTION SOUS QUELLE FORME ?

Vous pouvez bénéficier de cette participation de votre employeur uniquement si :

- vous adhérez à la mutuelle complémentaire santé et à la prévoyance **proposée par votre collectivité ou le CDG, OU**
- vous avez votre propre mutuelle complémentaire **mais elle doit être « labellisée »**. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible **ICI dans la section « ressources »**

Vous trouverez sur la page ci-contre un focus sur les modalités d'adhésion au contrat-groupe proposé par le CDG67 pour les collectivités affiliées.

Suite page suivante ➔

SERONT OBLIGATOIRES DÉSORMAIS :

PSC : Prévoyance - A compter du 1er janvier

2025 : Obligation de participation des employeurs territoriaux pour les garanties prévoyance (couverture des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de dé-

- **Ordonnance du 17 février 2021**
- **Décret n°2022-581 du 20 avril 2022**
- **Accord du 11 juillet 2023**



CONVENTION PSC CENTRE DE GESTION 67 : ELLE CHANGE EN 2026

La convention de participation santé conclue entre le **CDG 67 et MUT'EST**, et proposée en 2019 aux collectivités du Bas-Rhin affiliées au Centre de Gestion, arrive à son terme le 31 décembre 2025. **Cette convention de participation est renouvelée avec MUT'EST pour la période 2026 -2031.**

Si votre collectivité n'a pas encore adhéré à la **convention du CDG67** et proposé à ses agents la complémentaire MUT'EST, elle pourra le faire à tout moment.

Votre collectivité, en adhérant à cette convention détermine un montant de participation employeur qui sera versée individuellement à chaque Agent qui souscrit à la complémentaire Santé. Cette participation employeur, avant d'être définitivement entérinée par une délibération avant le 31 décembre 2025, **doit d'abord passer en CST**.



L'UNSA appelle chaque collectivité du Bas-Rhin à s'engager dans une négociation avec ses représentants du personnel en CST, à la hauteur des enjeux humains et sociaux, en proposant une participation financière significative.

Parce que la santé doit être à la portée de tous, l'**UNSA** demande que cette participation soit d'au moins **30 €, voire davantage si les finances locales le permettent.**

L'UNSA est convaincue qu'une protection sociale complémentaire de qualité est un facteur de cohésion, un outil d'attractivité et un élément central du dialogue social !



ATTENTION : Vous allez devoir renouveler vous-même votre adhésion à la Complémentaire Santé !

Rapprochez-vous de vos services des Ressources Humaines ou de votre Secrétaire de Mairie pour connaître les nouvelles garanties de votre contrat, le montant de la participation employeur et la procédure de renouvellement.

Cécile Wattron

Représentante du personnel de l'**UNSA Territoriaux 67** en CST.

LA SANTÉ MENTALE : UNE CAUSE NATIONALE

L'UNSA vous informe : Vous ressentez une fatigue permanente ? Votre un épuisement sans raison ? Une perte d'enthousiasme pour des activités qui vous plaisent habituellement ? Une difficulté dans la réalisation de vos tâches quotidiennes ? Des problèmes de sommeil ? Du mal à vous endormir ou, à l'inverse, tendance à trop dormir ? Du stress, de l'anxiété, une baisse de l'estime de soi ? Des idées noires ?

Voici des changements de comportement qui peuvent indiquer quand on ne va pas bien. Ces signes ne doivent pas être ignorés. Il en existe d'autres, découvrez les sur :

<https://www.santementale-info-service.fr/les-signes...>

Le plus tôt on repère ces signes, le plus tôt on peut agir. Ces symptômes doivent alerter, surtout s'ils sont intenses ou présents depuis plus de 15 jours. Parlez en. A un proche, à un médecin, ou à un professionnel de santé. Vous n'êtes pas seul(e).

Appelez le 3114, numéro gratuit & confidentiel 24h/24 et 7j/7



Envoyez vos messages, l'UNSA** vous répond !**

A chaque parution du « Canard », nous vous proposons de reprendre une ou plusieurs questions que vous nous avez posées, et nous vous apportons les réponses !



UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

Téléchargez : [BULLETIN D'ADHÉSION & FORMULAIRE SEPA](#)

Sachez que : La cotisation syndicale ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 66 % du montant annuel cotisé



(art 23 de la loi n° 2012-1510).

Equipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR,
Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON -
Photos Pixabay, Pexels & UNSA



● ARRÊTÉ INDIVIDUEL : DOIS-JE OBLIGATOIREMENT LE SIGNER ?

A l'**UNSA** Territoriaux 67, nous sommes régulièrement questionnés par les collègues, concernant l'intérêt de signer ou non des arrêtés émis par leur employeur. L'**UNSA** Territoriaux vous informe.

Petit rappel : les agents titulaires relèvent **de l'acte administratif pris unilatéralement par l'employeur au regard d'une situation statutaire**, contrairement aux agents contractuels, dont la modification du contrat suppose l'accord des deux parties.

Le fait de refuser de signer un acte administratif n'a donc aucun effet sur la situation administrative de l'agent concerné.

En fait, **la notification est une mesure de publicité qui a pour objet d'avertir le destinataire d'un acte qu'une mesure administrative a été prise à son égard**. La notification s'opère par la remise d'une « ampliation ou copie » de l'acte à notifier, c'est-à-dire le double du texte de la décision, signé par le maire ou le président.

L'exécution de la décision dépend donc de cette notification préalable.



[JO Sénat du 05/09/2019 - page 4551](#)

La preuve de la date de la publication ou de la notification d'un acte incombe à l'administration.

S'agissant de la notification d'un acte, l'administration n'est pas tenue, sauf texte contraire, de l'effectuer par pli recommandé, ni de passer par l'intermédiaire d'un agent assermenté. Il est très fréquent que celle-ci soit remise en toute légalité par un agent de la collectivité, voire même par courrier simple avec un exemplaire à retourner et à dater.

L'usage de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception (RAR) est recommandé, dès lors que la notification par lettre simple ou par lettre recommandée sans avis de réception ne permet pas de se ménager une preuve de l'envoi et de la réception.

En bref, lorsque vous êtes en désaccord avec une décision, il vaut mieux accepter la notification en la datant et en la signant puis faire parallèlement et dans le délai du recours des deux mois, une réclamation à votre employeur. Contactez l'UNSA** si vous avez besoin d'éclaircisse-**



● PLUS DE SOUPLESSE POUR LES AGENTS EN DISPONIBILITÉ

Un prochain décret doit venir modifier les conditions de conservation à l'avancement en cas de disponibilité, y compris pour la disponibilité pour convenances personnelles, dont le cadre serait assoupli.



● CONSERVATION DES DROITS À AVANCEMENT

Les droits à avancement d'échelon et de grade sont conservés par le fonctionnaire en disponibilité pendant 5 ans s'il exerce une activité professionnelle dans les cas suivants :

- Disponibilité pour études ou recherches, pour convenances personnelles, pour création ou reprise d'entreprises,
- Disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent.

Cette conservation nécessite actuellement l'en-

voi annuel de pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, avant le 31 mai de chaque année qui suit le placement en disponibilité. A défaut de transmission, les droits annuels sont perdus.

Le futur décret prévoit que cette transmission annuelle soit effectuée seulement lors de la réintégration du fonctionnaire. Pensez à conserver précieusement toutes les pièces justifiant d'une activité professionnelle.

● DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Elle est actuellement accordée pour au maximum 5 ans, renouvelable jusqu'à 10 ans sur l'ensemble de la carrière, à condition d'avoir réintégré pendant au moins 18 mois la fonction publique. **Le futur décret prévoit de supprimer cette condition de réintégration intermédiaire, rendant possible une disponibilité de 10 ans.**

L'UNSA** approuve ces modifications, mieux adaptées aux parcours des agents concernés engagés dans un nouveau projet professionnel, car leur réintégration peut souvent conduire à interrompre ou mettre fin à ce projet. Nous vous tiendrons informés de la parution de ce décret.**